

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 juillet 2011*

## **Projet de loi**

### **approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu les articles 99 et 128 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;

vu les articles 3 et 4 de la loi relative aux organismes de coopération transfrontalière, du 14 novembre 2008,

décète ce qui suit :

#### **Art. 1      Création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »**

<sup>1</sup> Il est créé sous le nom de Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » une corporation de droit public, ayant son siège à Genève.

<sup>2</sup> Ce Groupement local de coopération transfrontalière est doté de la personnalité juridique et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

#### **Art. 2      Approbation de la convention**

<sup>1</sup> La convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance est approuvée.

<sup>2</sup> Le texte de la convention est annexé à la présente loi.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo- genevois », en vue d'en assurer la gouvernance**

## **Préambule**

Dans le cadre du Comité régional franco-genevois (ci-après CRFG), institué le 25 mars 1974 sur la base de l'échange de lettres franco-suisse du 12 juillet 1973 relatif à la constitution de la Commission mixte franco-suisse pour les problèmes de voisinage entre le canton de Genève et les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, dont les structures garantissent depuis de nombreuses années le bon fonctionnement d'une coopération transfrontalière; Dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans le prolongement de la Charte d'agglomération signée le 5 décembre 2007, notamment par l'Etat français, et labellisée par la politique « grands projets » de la Région Rhône-Alpes, la « coopération métropolitaine » de l'Etat français, soutenue par l'Europe et par la Confédération suisse à travers sa « politique des agglomérations »;

Tenant pleinement compte tant des cadres juridiques nationaux que des accords internationaux applicables à la frontière franco-valdo-genevoise et notamment :

- de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996 et notamment son article 11. Cet accord est entré en vigueur le 1er juillet 2004 pour le canton de Genève et pour le territoire de la Région Rhône-Alpes, et le 1er juillet 2005 pour le canton de Vaud;
- de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008, entrée en vigueur le 13 janvier 2009 (RSGE A 1 12);

– du Code général des collectivités territoriales français, notamment l'article L. 1115-4;

Conscients du fait que les cadres juridiques, tant nationaux, qu'international et communautaire sont encore appelés à évoluer, et considérant dans cette perspective que la présente convention et le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) qu'elle institue sont une étape vers une gouvernance toujours plus intégrée de l'agglomération franco-valdo-genevoise, dont les modalités et les formes juridiques de gouvernance évolueront vers un groupement eurorégional de coopération (GEC) dès que cette forme juridique, créée par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe du 16 novembre 2009, sera entrée en vigueur pour la France et pour la Suisse;

Constatant que le GEC, qui sera créé selon les règles prévues par ledit protocole, pourra comprendre également parmi ses membres fondateurs la République française et la Confédération suisse et conscients de l'importance d'associer de plein droit dès à présent les Autorités nationales en qualité de membres associés dans le cadre de la présente convention.

Afin de mettre en œuvre la décision du Comité de pilotage du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois du 16 juin 2009 et du bureau du CRFG du 1er juillet 2009 et du 8 février 2011, d'instituer un organisme de coopération transfrontalière pour le Projet d'agglomération;

**la République et canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat**

**l'Etat de Vaud,**

**le Conseil régional du District de Nyon,**

**la Ville de Genève,**

**et**

**la Région Rhône-Alpes**

**le Conseil général de l'Ain,**

**le Conseil général de la Haute Savoie,**

**l'Association régionale de coopération du Genevois (ARC) Syndicat Mixte,**

**ci-après dénommés les parties,**

**conviennent, en présence des représentants de l'Etat français et de la Confédération suisse, ce qui suit :**

# Partie I

## Objet de la convention et engagement des parties

### Art. 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- 1) d'associer sous l'égide du CRFG tous les partenaires concernés par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.
- 2) d'instituer par la présente convention un organisme de coopération transfrontalière, ci-après dénommé « GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », permettant de renforcer la gouvernance du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et d'en fixer les statuts.
- 3) de garantir que cette gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois s'effectuera dans l'intérêt des populations concernées et dans le respect de la souveraineté des États français et suisse.

### Art. 2 Engagement des parties

<sup>1</sup> Les parties à la convention s'engagent à la mettre en œuvre dans un esprit de coopération, de concertation et selon le principe de la bonne foi.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à respecter les décisions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup> Les parties s'engagent, dans le cadre de leurs compétences, à prendre toute décision et à mettre à disposition les moyens utiles à l'exécution de toute décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sur leur territoire respectif.

<sup>4</sup> Les parties œuvrent à faire transposer par leurs organes compétents, lorsque cela s'avère nécessaire pour qu'elles déploient leurs effets, les décisions prises dans le cadre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elles agissent pour rassembler les financements et voter les dépenses nécessaires à l'exécution de ces décisions.

<sup>5</sup> Les collectivités territoriales suisses et françaises se réfèrent, en outre, en ce qui concerne leurs décisions propres, leurs actes et leurs compétences propres, au droit interne qui leur est applicable.

### Art.3 Clause de sauvegarde

<sup>1</sup> Lorsqu'un membre associé considère qu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté, il en informe les parties. Celles-ci renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné; elles cherchent, le

cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause.

<sup>2</sup> Lorsqu'une décision du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, relevant du cadre de la présente convention, porte sur un sujet considéré par une des parties comme étant un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence, elle en informe les autres parties et actionne la clause de sauvegarde au plus tard en séance.

<sup>3</sup> La partie ayant soulevé la clause de sauvegarde se trouve déliée de la coopération pour le sujet majeur en question. Les autres parties à la convention peuvent néanmoins coopérer entre elles dans le domaine concerné, en tenant compte du retrait de la partie ayant invoqué la clause de sauvegarde.

<sup>4</sup> La partie qui a soulevé la clause de sauvegarde doit tenir informée les autres parties, ainsi que le CRFG, de tout développement relatif au sujet en cause.

#### **Art. 4 Développement du droit et de la coopération**

Les parties signataires s'engagent à prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent : la présente convention sera revue pour transformer les modalités de la coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entré en vigueur pour la France et pour la Suisse.

## **Partie II Statuts du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo- genevois**

### **Titre 1 Création du groupement local de coopération transfrontalière**

#### **Art. 5 Création et appellation du groupement local de coopération transfrontalière**

<sup>1</sup> Les parties signataires de la convention instituent un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), au sens de l'article 11 de l'Accord de Karlsruhe. Elles en deviennent toutes membres.

<sup>2</sup> Le GLCT est dénommé « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ».

## **Art. 6 Missions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois réalise, organise et gère le lancement des études et démarches nécessaires à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et à son approfondissement, notamment selon un programme de travail annuel et pluriannuel voté par ses membres.

<sup>2</sup> Pour la réalisation et la mise en œuvre de cette mission, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut confier à l'une de ses parties ou à des tiers la réalisation de telles études ou démarches. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois coordonne, promeut et soutient toute démarche utile à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007 et sous l'égide du CRFG. Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois n'assure pas de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe.

<sup>3</sup> Les parties peuvent également confier au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois le suivi de ces études.

## **Art. 7 Siège et zone géographique concernée**

<sup>1</sup> Le siège du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est à Genève.

<sup>2</sup> La zone géographique couverte par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois correspond au territoire du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (Canton de Genève, District de Nyon du Canton de Vaud et territoire des membres de l'ARC Syndicat Mixte à savoir les territoires de la communauté d'agglomération d'Annemasse-Les Voirons dite Annemasse Agglo, des communautés de communes Bas-Chablais, Genevois, Pays de Gex, Arve et Salève, Bassin Bellegardien, Collines du Léman, Faucigny Glières, Pays Rochois et la ville de Thonon).

<sup>3</sup> En cas d'adhésion, de retrait ou d'évolution du territoire d'une des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, la zone géographique concernée par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sera adaptée en conséquence. La décision approuvant l'adhésion ou prenant acte du retrait ou de l'évolution du territoire précise la zone géographique nouvelle.

## **Art. 8 Droit applicable et contrôle des actes**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est régi par la présente convention et les règles de la coopération transfrontalière telles que définies par l'Accord de Karlsruhe, notamment par son article 11; il est également soumis aux accords internationaux pertinents pour l'objet de la présente convention.

<sup>2</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est soumis à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>3</sup> Les collectivités territoriales suisses et françaises restent en outre soumises, en ce qui concerne leurs propres actes et décisions, ainsi que leurs compétences, au droit national ou cantonal dont elles relèvent.

<sup>4</sup> Le contrôle administratif, budgétaire et financier du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est réalisé conformément aux dispositions du droit genevois. Les autorités genevoises chargées du contrôle informent les autorités françaises et vaudoises des éventuelles remarques formulées à l'occasion de ce contrôle et leur communiquent, par ailleurs, toute information sollicitée par ces dernières. Les autorités françaises et vaudoises pourront effectuer des contrôles sur les actions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois menées en France ou sur le territoire vaudois quand la législation française ou vaudoise l'exigera.

## **Art. 9 Personnalité et capacité juridique**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est une corporation de droit public suisse, telle que définie par la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT). Il jouit de la capacité juridique, nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

<sup>2</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est doté de l'autonomie budgétaire dans le respect des dispositions de l'article 11 alinéa 2 de l'Accord de Karlsruhe.

## **Art. 10 Membres associés**

<sup>1</sup> La République française et la Confédération suisse ont, dans la continuité de leur action au sein du CRFG, le statut de membres associés au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup> Les membres associés sont informés de toute réunion de l'Assemblée, au moins 15 jours avant sa tenue. Ils informent le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de leur représentation à l'Assemblée.

<sup>3</sup> Les membres associés peuvent intervenir dans les débats mais ne participent pas au vote.



<sup>4</sup> Le procès-verbal des décisions de l'Assemblée doit être transmis aux membres associés.

<sup>5</sup> Chacun des membres associés peut demander à l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois de se saisir, d'examiner, d'assurer un suivi ou de réaliser toute étude, action ou mission relative à la coordination, à la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, ou en lien avec lui.

## **Titre 2                    Organes et fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

### **Art. 11        Organes**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composé d'une Assemblée.

<sup>2</sup> Le Président et les Vice-présidents, forment le bureau de l'Assemblée.

<sup>3</sup> L'Assemblée et le bureau de l'Assemblée sont assistés par un comité technique, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisés dans le règlement d'organisation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Chapitre 1            L'Assemblée**

### **Art. 12        Membres de l'Assemblée**

<sup>1</sup> Toutes les parties sont représentées au sein de l'Assemblée.

<sup>2</sup> Le nombre de voix des parties suisses et françaises est égal. La répartition des voix a lieu comme suit :

- la République et canton de Genève : 7 voix;
- l'Etat de Vaud : 1 voix;
- le Conseil régional du district de Nyon : 3 voix;
- la Ville de Genève : 1 voix;
- la Région Rhône-Alpes : 3 voix;
- le Conseil général de l'Ain : 2 voix;
- le Conseil général de la Haute Savoie : 2 voix;
- l'ARC Syndicat Mixte : 5 voix.

<sup>3</sup> Chaque partie peut déléguer autant de personnes qu'elle a de voix. La désignation et le mandat de ces personnes sont régis par le droit interne des parties.

<sup>4</sup> Chaque partie fait connaître au Président les noms des personnes habilitées à siéger à l'Assemblée ainsi que les noms des suppléants. Leur mandat cesse dès lors qu'elles n'exercent plus de fonction au titre de la partie qui les a désignées.

<sup>5</sup> En cas d'adhésion ou de retrait d'une ou plusieurs parties à la présente convention, le principe de parité des voix entre parties suisses et parties françaises au sein de l'Assemblée doit être maintenu.

### **Art. 13      Compétences de l'Assemblée**

<sup>1</sup> L'Assemblée est l'organe principal du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Elle a compétence pour se prononcer sur toutes les missions attribuées au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, conformément à la présente convention.

<sup>2</sup> L'Assemblée adopte les actes nécessaires au fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et de ses organes.

<sup>3</sup> L'Assemblée approuve le budget annuel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup> L'Assemblée adopte, selon les besoins, un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> L'Assemblée élit le Président et les Vice-présidents du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>6</sup> L'Assemblée peut également révoquer à tout moment le Président ou l'un des Vice-présidents, par un vote à la double majorité qualifiée des deux tiers, conformément à l'article 15 alinéa 3 lettre d.

<sup>7</sup> L'Assemblée peut, de manière exceptionnelle et pour une durée limitée, confier au Président, à un Vice-président, à un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ou à un tiers, le pouvoir d'accomplir une tâche clairement définie et entrant dans le champ des missions du GLCT.

<sup>8</sup> L'Assemblée autorise, le cas échéant, le Président à ester en justice.

### **Art. 14      Convocation et périodicité des réunions**

<sup>1</sup> Les membres du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont convoqués par le Président au moins 15 jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

<sup>2</sup> La convocation contient l'ordre du jour, établi par le Président, ainsi que tous les documents nécessaires à la réunion de l'Assemblée.

<sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

<sup>4</sup> L'Assemblée se réunit au minimum trois fois par année.

<sup>5</sup> L'Assemblée peut également être convoquée par le Président sur demande écrite d'au moins trois de ses parties; la convocation se fait conformément aux modalités décrites aux alinéas 1 à 3.

### **Art. 15 Règles de vote**

<sup>1</sup> L'Assemblée ne délibère valablement que lorsque les deux tiers des voix des parties sont valablement représentées.

<sup>2</sup> Sauf dispositions contraires, le vote est acquis à la majorité simple des voix exprimées.

<sup>3</sup> Exigent la double majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées rassemblant au moins les deux tiers des parties du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, les votes concernant :

- a. toute modification des statuts du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois;
- b. l'adhésion de parties;
- c. l'élection du Président et des Vice-présidents;
- d. la révocation du Président ou de l'un des Vice-présidents;

<sup>4</sup> Exige 7/8 des voix exprimées rassemblant au moins 7/8 des parties :

- a. l'adoption du budget;

<sup>5</sup> Exige l'unanimité le vote concernant :

- a. la dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

### **Art. 16 Présidence de l'Assemblée**

L'Assemblée est présidée par le Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

### **Art. 17 Mise en œuvre des décisions**

<sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée sont exécutoires de plein droit. Les voies de droit ordinaires demeurent réservées contre tout acte du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois produisant un effet juridique.

<sup>2</sup> Le Président est chargé de l'exécution des décisions pour ce qui concerne le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. De plus, il s'assure de la mise en œuvre des décisions par les parties et en informe l'Assemblée à chacune de ses réunions.

<sup>3</sup> Les décisions sont transmises aux parties, lesquelles prennent les mesures nécessaires à leur mise en œuvre, conformément à l'article 2, lorsque ces mesures relèvent de leur champ de compétence.

## Chapitre 2      Présidence

### Art. 18      Désignation du Président et des Vice-présidents

<sup>1</sup> La présidence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est composée d'un Président et de sept Vice-présidents représentant chacun une partie.

<sup>2</sup> Le Président et les Vice-présidents sont élus par l'Assemblée pour trois ans. Leur fonction cesse de droit dès lors qu'ils n'ont plus de fonction au sein de l'entité qu'ils représentent. Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le Président est élu parmi les représentants du Canton de Genève qui sont membres du Conseil d'Etat genevois.

<sup>4</sup> En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président.

<sup>5</sup> En cas de vacance du Président, l'Assemblée procède sans délai à une nouvelle élection.

### Art. 19      Missions du Président

<sup>1</sup> Le Président accomplit toutes les tâches que l'Assemblée lui confie.

<sup>2</sup> Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée qui relèvent de la compétence du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup> Le Président représente le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois auprès de tiers.

<sup>4</sup> Le Président convoque l'Assemblée, en établit l'ordre du jour et la préside.

<sup>5</sup> Le Président convoque régulièrement les Vice-présidents pour accomplir les tâches dévolues au bureau de l'Assemblée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement d'organisation. Un procès-verbal des réunions du bureau est transmis à tous les membres.

<sup>6</sup> Le Président prépare le budget et s'assure du vote dans les délais par l'Assemblée.

<sup>7</sup> Le Président tient régulièrement informé le CRFG.

<sup>8</sup> Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses missions ainsi que sa signature à un Vice-président.

<sup>9</sup> Le Président représente et doit ester en justice, au nom du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, sur autorisation de l'Assemblée.

## **Titre 3                      Relations du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois avec les tiers**

### **Art. 20            Représentation**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est représenté auprès des tiers par son Président et, sur délégation de ce dernier, par un des Vice-présidents.

<sup>2</sup> Le Président engage, par sa signature, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup> L'Assemblée peut également désigner, dans le cadre d'une mission particulière, un émissaire spécial, autre que le Président ou un Vice-président. Il doit rapporter à l'Assemblée le déroulement de sa mission. Cet émissaire ne dispose pas de la signature.

### **Art. 21            Responsabilité**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est seul responsable de ses propres actes, ainsi que de ceux de ses agents, vis-à-vis des tiers.

<sup>2</sup> Toutefois, lorsque le dommage est causé par un agent ou un membre du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois intentionnellement ou suite à une négligence grave, le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois dispose à son encontre d'une action récursoire.

<sup>3</sup> En cas de responsabilité extra-contractuelle du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et dans la mesure où le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut assumer les conséquences de cette responsabilité, la répartition des charges que doivent assumer les parties suit la clé de répartition des contributions au budget. Les parties peuvent voter une clé de répartition différente.

<sup>4</sup> Les parties sont tenues d'exécuter de bonne foi leurs obligations à l'égard du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois et des autres parties. Tout défaut peut entraîner la responsabilité de la partie concernée.

## **Titre 4                      Personnel**

### **Art. 22            Personnel**

<sup>1</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut se voir mettre à disposition ou détacher du personnel par une des parties ou une autre collectivité publique.

<sup>2</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut engager du personnel.

<sup>3</sup> Le personnel du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est placé sous l'autorité du Président. L'Assemblée adopte un règlement d'organisation qui définit, dans le respect des lois applicables, les conditions d'emploi et le fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Titre 5                    Financement**

### **Art. 23       Règles relatives au budget et à la comptabilité**

<sup>1</sup> La comptabilité du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est tenue et sa gestion est assurée selon les règles financières et comptables suisse.

<sup>2</sup> Chaque année civile doivent être établis un budget et un compte de fonctionnement, un plan et un compte d'investissement ainsi qu'un bilan, conformément à l'article 6 alinéa 4 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>3</sup> Les comptes révisés du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois sont transmis aux autorités de contrôle des entités participant au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Les organes du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois fournissent, dans les limites de la loi, toutes informations additionnelles afin de permettre l'exercice des contrôles prévus par la loi par les autorités compétentes.

### **Art. 24       Structure du budget et modalités de financement**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois distingue entre les frais de fonctionnement liés à la structure du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, et les dépenses relatives aux études ou autres opérations menées par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

- a. Les dépenses de fonctionnement liées à la structure sont à la charge des parties françaises d'une part et suisses d'autre part, en proportion de leur population résidente dans le périmètre couvert par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

Les parties suisses en ce qui les concerne et les parties françaises en ce qui les concerne font leur affaire de la répartition en leur sein du prorata des dépenses de fonctionnement leur incombant.

- b. Les dépenses relatives aux études ou autres démarches que mène le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois seront financées selon des modalités dont les parties conviendront entre elles et, le cas échéant, avec des tiers. Ces dépenses et recettes figureront expressément dans le budget annuel. En ce qui concerne la partie française, conformément à l'article L. 1115-4 du code général des collectivités territoriales, le total de sa participation financière ne peut excéder 50% du montant total.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à contribuer aux dépenses du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois que le budget met à leur charge, une fois le budget voté par l'Assemblée.

<sup>3</sup> Le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois peut recevoir des financements de sources tierces, comme par exemple la Confédération suisse, l'Etat français ou l'Union européenne. De telles contributions sont inscrites au budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup> Peuvent également constituer des recettes :

- a. les prestations fournies par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois pour les membres ou des tiers;
- b. les contributions en nature;
- c. les transferts en provenance d'autres personnes publiques ou privées;
- d. Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **Art. 25      Vote du budget**

<sup>1</sup> Chaque année, un budget prévisionnel doit être établi, sous la responsabilité du Président, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre. Le projet de budget précise les modalités de financement des activités prévues à l'article 24 alinéa 1 lettre b.

<sup>2</sup> Le budget de l'année N est voté avant le 31 décembre de l'année N-1. Il doit être adressé aux parties sous forme de budget prévisionnel avant le 30 novembre de l'année N-1

<sup>3</sup> Le budget doit impérativement être voté en équilibre.

## **Titre 6                      Dispositions diverses**

### **Art. 26      Modification des statuts**

<sup>1</sup> Les présents statuts pourront être modifiés par un vote de l'Assemblée, à la double majorité qualifiée des deux tiers.

<sup>2</sup> La modification peut être proposée par une des parties.

<sup>3</sup> En cas de proposition de modification, le Président inscrit celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois; le texte de la modification proposée doit être joint à la convocation.

<sup>4</sup> En cas de vote favorable de l'Assemblée, les modifications doivent être approuvées par les organes compétents de chacune des parties dans un délai maximum de six mois, dans le respect de la législation qui leur est applicable.

<sup>5</sup> Chaque partie informe le Président de l'approbation des statuts modifiés selon les modalités prévues par la législation qui lui est applicable. Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont procédé à cette approbation, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>6</sup> Si une année après l'approbation de la modification des statuts par l'Assemblée du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, tous les membres n'ont pas approuvé cette modification conformément à l'alinéa 4 du présent article, l'Assemblée prend acte de la situation et prend les mesures utiles.

## **Art. 27 Adhésion, évolution et retrait des parties**

<sup>1</sup> L'adhésion d'un nouveau membre peut être proposée par l'une des parties.

<sup>2</sup> Le Président doit inscrire la proposition d'adhésion à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

<sup>3</sup> L'Assemblée vote l'adhésion de nouvelles parties ou constate l'évolution du territoire d'une partie à la double majorité qualifiée des deux tiers. Simultanément, l'Assemblée doit voter la modification des statuts, notamment pour ce qui concerne l'attribution des voix à chacune des parties au sein de l'Assemblée (article 12, alinéa 2) et à la zone géographique couverte par le GLCT projet d'agglomération franco-valdo-genevois (article 7, alinéa 2).

<sup>4</sup> Chacune des parties au GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois a la possibilité de se retirer du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, à condition d'en manifester la volonté, auprès du Président, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour l'année suivante. Cette modification statutaire est de droit. Elle ne peut être refusée par l'Assemblée. Le Président en avertit sans délai les parties, leurs autorités référentes et les tiers concernés.



Les parties doivent voter une modification des statuts à la prochaine Assemblée.

Le Président transmet, une fois que toutes les parties ont approuvé cette modification, les statuts modifiés au Conseil d'Etat du Canton de Genève en application de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

<sup>5</sup> La partie démissionnaire reste tenue par les charges préexistantes; notamment, en cas de retrait, la participation financière votée reste acquise pour l'année en cours.

<sup>6</sup> L'adhésion, l'évolution du territoire d'une partie comme le retrait ne doivent pas modifier la parité des voix à l'Assemblée entre les parties françaises et les parties suisses.

## **Art. 28      Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois est votée par l'Assemblée, à l'unanimité. Concomitamment, l'Assemblée doit décider des conditions de la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, en prévoyant les garanties des droits des tiers.

<sup>2</sup> Le Président transmet sans délai la décision de l'Assemblée au Conseil d'Etat du Canton de Genève afin que celui-ci l'entérine par voie d'arrêté, conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le Président en informe le CRFG.

Le Président procède à la liquidation du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>3</sup> Les parties demeurent responsables des engagements conclus avec les tiers par le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>4</sup> La répartition de la responsabilité et des charges de chaque partie est proportionnelle à la répartition de la contribution au budget de chaque partie l'année de la dissolution, sauf vote prévoyant une clé de répartition différente lors de la séance de l'Assemblée décidant sa dissolution.

## **Art. 29      Conditions de liquidation après dissolution**

<sup>1</sup> Une fois la dissolution prononcée par le Conseil d'Etat du Canton de Genève, la liquidation est réalisée sous la responsabilité du dernier Président du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup> Si le GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ne peut répondre de ses dettes, la responsabilité est transférée à ses membres. La répartition

des charges suit les mêmes règles que celle du financement du dernier budget du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

## **Partie III Dispositions finales**

### **Art. 30 Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la présente convention**

<sup>1</sup> Après que toutes les parties signataires ont accompli, suivant leur droit interne respectif, les modalités nécessaires à l'approbation de la présente convention, les statuts entrent en vigueur le jour de leur approbation par le Conseil d'Etat genevois, conformément à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT).

Le CRFG en est informé.

<sup>2</sup> La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. A son échéance, elle est renouvelée tacitement d'année en année.

<sup>3</sup> Chaque partie peut, à l'échéance, dénoncer la présente convention pour ce qui la concerne. La dénonciation prend effet à la fin de l'année civile, après un préavis de six mois au moins.

*Fait à* \_\_\_\_\_ , *le* \_\_\_\_\_ ,  
*en* \_\_\_\_\_ *exemplaires*

Canton de Genève                      Au nom de la République et canton de Genève,  
soit pour elle le Conseil d'Etat représenté par

Canton de Vaud                      Au nom de l'Etat de Vaud

Conseil régional                      Au nom du Conseil régional  
du District de Nyon

---

Ville de Genève	Au nom du Conseil administratif
Région Rhône-Alpes	Au nom de la Région Rhône-Alpes
Conseil général de l'Ain	Au nom du Conseil général
Conseil général de la Haute Savoie	Au nom du Conseil général
Association régionale de coopération du Genevois (ARC)	Au nom de l'ARC SM
Syndicat mixte	
Préfecture de Région Région Rhône-Alpes	Au nom de l'Etat

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **I. Contexte**

Le 5 décembre 2007, la charte du projet d'agglomération a été signée par les partenaires du territoire franco-valdo-genevois. Cette charte propose une vision partagée de l'aménagement et du développement équilibré de l'agglomération.

Dès la fin de l'année 2008, les coprésidents du comité de pilotage politique du projet d'agglomération ont souhaité proposer aux signataires de la charte un cadre juridique pour assurer la gouvernance transfrontalière et pérenniser cette coopération.

Grâce à l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2009, de la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT), du 14 novembre 2008 (RSGE A 1 12), et afin de tenir compte de la place centrale de Genève dans le projet d'agglomération, il apparaissait comme une nécessité que cette structure juridique soit constituée en droit genevois et que son siège se trouve à Genève.

C'est ainsi que, sous l'égide du Comité régional franco-valdo-genevois (CRFG), une convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière (ci-après GLCT) « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » en vue d'en assurer la gouvernance a été rédigée par un groupe de travail transfrontalier qui a clos ses travaux en février 2011.

Fruit d'un compromis politique, les statuts du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » reflètent la volonté de respecter les compétences et la représentativité des différentes parties signataires, telles que celles-ci sont pratiquées dans les instances du projet d'agglomération.

Cet organisme comprend quatre parties françaises : la Région Rhône-Alpes, les Conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie et l'Assemblée régionale de coopération du genevois (ARC) Syndicat Mixte et quatre parties suisses : les cantons de Genève et de Vaud, le Conseil régional du district de Nyon et la Ville de Genève. La Confédération suisse et l'Etat français ont un statut de membre associé.

La démarche d'approbation de la convention et de ses statuts par les parties est en cours.

Ce GLCT va devenir le lieu de coordination, de promotion et d'articulation du soutien au projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Il permettra à l'ensemble de ses membres une participation cohérente et efficace aux ambitieux développements projetés en commun (voir annexe).

## **II. Modification de la loi relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT)**

Considérant que « les organismes de coopération transfrontalière (OCT) constituent des instruments très importants de collaboration régionale et que le droit actuel les régissant ne garantit pas une participation suffisante du législatif cantonal » (exposé des motifs du PL 10750, modifiant la LOCT, du 30 septembre 2010 page 4), le Grand Conseil a voté une modification de la LOCT qui lui permet d'être partie prenante dans la création, la dissolution ou la modification des statuts des OCT.

Cette modification de la LOCT est à l'origine du présent projet de loi qui est ainsi basé sur la nouvelle teneur de la LOCT entrée en vigueur au 16 juin 2011. En effet, l'article 4 alinéa 1 prévoit désormais que l'approbation de la création d'un OCT (dans le cas d'espèce le GLCT) sis sur le territoire genevois se fasse par une loi du Grand Conseil en lieu et place d'un arrêté du Conseil d'Etat.

## **III. Commentaire article par article**

Art. 1           Création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »

Le but de la LOCT (article 4) est de permettre la constitution d'un OCT doté d'une personnalité juridique selon le droit genevois. Le GLCT jouit ainsi d'un statut de corporation de droit public obtenu par le biais du présent projet de loi approuvant sa création.

Art. 2           Approbation de la convention

Conformément à la LOCT (article 3 alinéa 3), les statuts sont approuvés par le Grand Conseil et entrent en vigueur simultanément à la loi portant approbation du GLCT « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois ».

Il s'agit donc pour le Grand Conseil d'approuver la convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance.

### Art. 3            Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur, dès réception de l'approbation de la convention par tous les membres signataires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes :


- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Note explicative de la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » en vue d'en assurer la gouvernance, du 17 mars 2011*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE**

Projet de loi approuvant la création d'un Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" et ses statuts

**Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé**

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31]	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicules (mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), concourage, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	0	0	0	0	0	0
Didonmagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41-43-45-46] (augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Retour sur investissement (pour les projets informatiques)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (charges - revenus - retour sur investissement)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								
Il s'agit d'un projet de loi de portée générale qui sera suivi d'un projet de loi de financement.								
Signature du responsable financier : 								
Date : 9.6.2011								

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D.1.05) - Dépense nouvelle d'investissement

**PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS**

Projet de loi approuvant la création d'un Groupement local de coopération transfrontalière "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" et ses statuts

Projet présenté par le départements des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.875%						
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier :

Date : 9.6.2011



17 mars 2011



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé  
**Service des affaires extérieures**

**Convention instituant un Groupement local  
de coopération transfrontalière  
« Projet d'agglomération franco-valdo-genevois »,  
en vue d'en assurer la gouvernance**

**Note explicative**

SOMMAIRE

	Page
1. Introduction	1
2. Objectif de la convention	3
3. Structure de la convention	3
4. Commentaire article par article	4
5. Conclusion	15
6. Lexique	16

## 1. Introduction

La convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT)<sup>1</sup> "Projet d'agglomération franco-valdo-genevois" propose aux signataires de la Charte du Projet d'agglomération du 5 décembre 2007 un cadre juridique pour assurer la gouvernance transfrontalière et pérenniser cette coopération.

Le GLCT réunit, pour les parties suisses, les cantons de Genève et de Vaud, le Conseil régional du District de Nyon et la Ville de Genève. Du côté français, les parties sont la Région Rhône-Alpes, les Conseils généraux de l'Ain et de la Haute-Savoie ainsi que l'ARC (Association régionale de coopération du Genevois) syndicat mixte.

Ce GLCT étant placé sous l'égide du Comité régional franco-genevois (CRFG), les Etat français et suisse en sont membres associés.

Grâce à la loi genevoise relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT- RSGE A 1 12) du 14 novembre 2008, et afin de tenir compte de la place centrale de Genève dans le projet d'agglomération, il apparaît aujourd'hui évident qu'une structure juridique relative à la gouvernance transfrontalière dans le cadre du projet d'agglomération soit constituée en droit genevois et que son siège se trouve à Genève.

Ce GLCT va ainsi être le premier GLCT créé en Suisse et à Genève. Les trois GLCT déjà existants sur la frontière franco-genevoise ont tous leur siège en France (GLCT pour la galerie de Chouilly, GLCT pour l'exploitation du Téléphérique du Salève et GLCT Transports publics transfrontaliers).

Cet organisme va devenir le lieu de coordination, de promotion et d'articulation du soutien au projet d'agglomération franco-valdo-genevois. Il permettra au canton de Genève, qui est au cœur de ce dispositif de coopération, de bénéficier d'une participation cohérente et efficace à ces développements ambitieux qui débordent les frontières cantonales.

Il reste encore, dans ce propos introductif, à préciser que conformément à la volonté des collectivités exprimées début 2009, un groupe de travail franco-suisse a été créé pour rédiger le projet de convention. Fin 2009, à la demande des membres du CRFG ce travail s'est poursuivi sous la houlette du CRFG. Tout au long de ce processus, Monsieur Nicolas Levrat, professeur à la faculté de droit et directeur de l'Institut européen de l'université de Genève (IUEG) et Madame Claire Marillat, assistante à l'IUEG ont joué un rôle majeur dans la rédaction des statuts de ce GLCT. C'est également avec leur concours que la présente note explicative, rédigée à l'attention du Conseil d'Etat genevois, a été préparée.

---

<sup>1</sup> Le groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) est issu de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT) du 23 janvier 1996 - RSGE A 1 11.

## 2. Objectif de la convention

L'objet de cette convention est énoncé à l'article premier.

Il est large puisqu'il vise « une gouvernance effective et efficace du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois » (article 1 alinéa 3). Cela implique des tâches qui dépassent les seules compétences d'un organisme de coopération et nécessitent également un engagement des Parties à la convention (article 2), ainsi qu'une coopération avec les Etats dans le cadre du CRFG (articles 1 alinéa 1 et 10 alinéa 1). Cette convention vise d'une part à instituer une structure de coopération transfrontalière, (articles 5 à 29 de la convention), et d'autre part à un engagement réciproque des parties en vue du développement d'une gouvernance efficace du projet d'agglomération franco-valdo-genevois (article 2).

## 3. Structure de la convention

La structure de cette convention découle très directement des contraintes liées à l'objectif ambitieux que se fixent les parties. Ainsi après un article premier qui énonce l'objet de la convention, les articles 2 et 3 sont consacrés aux engagements des parties. L'article 3 – assez original mais dont le principe figure déjà dans la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise – permet à un des partenaires de se dégager du respect de ses obligations sur un point précis, évoquant « un sujet majeur devant relever exclusivement de sa propre compétence ».

Ensuite, les articles 5 à 29 constituent les statuts à proprement parler du GLCT avec un titre premier relatif à la création du GLCT (articles 5 à 10), suivi d'un titre 2 (articles 11 à 19) relatif au fonctionnement de cet organisme. Ce titre est lui-même divisé en deux chapitres : le premier concerne l'Assemblée (organe plénier, obligatoire et dans lequel « chaque collectivité territoriale ou organisme public local dispose d'au moins un siège » (article 13 § 1 de l'Accord de Karlsruhe<sup>2</sup>) aux articles 12 à 17 ; le second la Présidence (articles 18 et 19). Le troisième titre, composé des articles 20 et 21, concerne les relations du GLCT avec les tiers, alors que le quatrième titre est doté d'un article unique (article 22), relatif au personnel de l'OCT. Suit un titre cinq, lequel traite du budget de l'OCT et des contributions des membres (articles 23 à 25), alors que les dispositions relatives à la modification des statuts du GLCT, à l'adhésion ou au retrait de membres, à la dissolution éventuelle et à la liquidation consécutive du GLCT figurent dans un dernier titre six (articles 26 à 29).

Finalement une troisième partie, composée d'un article unique (article 30), fixe les conditions d'entrée en vigueur, la durée et la dénonciation de la convention.

---

<sup>2</sup> Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux (AKCT) du 23 janvier 1996 - RSGE A 1 11.

#### 4. Commentaire article par article

**Le préambule** rappelle les cadres juridiques existants et les acquis de la coopération transfrontalière franco-valdo-genevoise, principalement le CRFG et le projet d'agglomération, consigné dans la Charte du Projet d'agglomération signée le 5 décembre 2007. Il rappelle également les bases juridiques sur lesquelles s'appuie cette convention.

Le préambule prend acte de l'évolution actuelle du droit de la coopération transfrontalière et prévoit la transformation du GLCT créé par la convention vers un Groupement eurorégional de coopération (GEC)<sup>3</sup>, dès lors que cette forme juridique de coopération sera applicable, c'est-à-dire ratifiée par la Confédération suisse et l'Etat français (voir l'article 4 ci-dessous), ainsi que par au moins deux autres Etats du Conseil de l'Europe.

Le préambule précise que la structure d'un GEC permettrait à la République française et la Confédération suisse de compter parmi « ses membres fondateurs », ce qui impliquerait qu'elles changent de statut, abandonnant leur simple qualité de « membre associé » (article 10) pour devenir membres à part entière.

Cette intégration des Etats aux organismes de coopération transfrontalière constitue l'innovation majeure du Protocole n°3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe. Alors que les GLCT ne peuvent rassembler que des collectivités territoriales en tant que parties (article 3 § 1 Karlsruhe), le GEC se compose de collectivités territoriales et peut aussi comprendre les Etats dont relèvent ces collectivités (article 3 § 1 du Protocole n°3).

L'entrée des Etats au sein d'un organisme de coopération transfrontalière, le GEC, pose une importante question juridique, ne découlant pas de l'application de cet outil GEC aux conditions locales mais à l'outil de coopération en lui-même. Un des deux Etats, celui sur le territoire duquel le siège ne se trouvera pas, devra accepter de se soumettre à l'application du droit de l'autre Etat, droit découlant du siège. Cette règle de soumission au droit du lieu du siège existait déjà dans tous les instruments de coopération transfrontalière mais elle ne visait que les collectivités locales et non les Etats. En clair, l'un des Etats, en tant que sujet souverain de l'ordre juridique international, devra donc renoncer expressément à sa souveraineté, ce qui change bien évidemment la logique et risque de rendre la négociation relative à la transformation du GLCT en GEC longue et délicate.

**Les parties à la Convention** sont ensuite énumérées. Elles sont regroupées, conformément à une pratique constante de la coopération transfrontalière, par nationalité. Bien que cela ne soit pas exigé par l'Accord de Karlsruhe (ou par les textes nationaux auxquels cet accord fait renvoi), la coopération transfrontalière franco-genevoise et franco-valdo-genevoise s'est toujours fondée sur un principe de parité des voix des parties de chaque nationalité (c'est une pratique qui est presque la règle en Europe). En conséquence, l'ensemble des parties françaises et

---

<sup>3</sup> Le groupement eurorégional de coopération (GEC) est un instrument prévu par le Protocole no 3 à la Convention -cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements régionaux de coopération.

l'ensemble des parties suisses disposent chacun de 12 voix. Dans la mesure où les parties n'ont pas toutes la même nature ni la même implication dans le projet, les voix au sein de chaque groupe national sont réparties en fonction de l'implication (notamment financière) des différents acteurs concernés (voir les articles 12 alinéa 2 et 24 ci-dessous).

Bien évidemment, pour être partie à une telle convention, il convient d'une part de disposer de la personnalité juridique et d'autre part que chaque partenaire détienne, « en vertu du droit interne qui lui est applicable » (article 3 § 1 de l'Accord de Karlsruhe) les compétences sur lesquelles porte la coopération régie par cette convention.

### **Article premier : Objet de la convention**

L'objectif de la convention est ambitieux puisqu'il vise à « renforcer la gouvernance » du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois (alinéa 2) afin qu'elle soit « effective et efficace » (alinéa 3).

Pour ce faire, l'alinéa 2 prévoit l'engagement principal des parties à cette convention, à savoir l'institution d'un organisme de coopération transfrontalière ; il renvoie donc aux articles 5 à 29 de la convention.

Le premier alinéa prévoit que cet organisme de coopération transfrontalière est institué « sous l'égide » du CRFG, et qu'il regroupe « tous les partenaires concernés » par la réalisation du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois. La référence à la volonté d'associer tous les partenaires concernés dénote la volonté d'ouverture des parties à la convention, y compris vis-à-vis de certains partenaires actuels du projet d'agglomération mais qui ne peuvent pas participer, en qualité de partie, en raison de contraintes juridiques relatives au fondement de cette convention (voir les articles 2 § 1 ch. 2 et 3 de l'Accord de Karlsruhe).

### **Article 2 : Engagement des parties**

Au-delà de l'engagement mentionné à l'article 1er alinéa 2, d'instituer un GLCT, les parties souscrivent une série d'engagements pour ce qui concerne l'exercice individuel, mais dans le cadre de cette coopération, de leurs propres compétences. C'est l'objet de l'article 2 de la convention.

Les alinéas 1 et 2 constituent des formules de rappel, qui reprennent les engagements qui découlent pour les parties des règles énoncées dans l'Accord de Karlsruhe. On retrouve des formules identiques dans les conventions relatives à la constitution de GLCT déjà en vigueur.

L'alinéa 3 est inspiré du principe de coopération loyale tel qu'il figure à l'article 4 paragraphe 3 du Traité instituant l'Union européenne, et découle de la nécessité de garantir par les parties, la mise en œuvre de certaines décisions du GLCT. En effet, dans la mesure où l'article 4 § 3 de l'Accord de Karlsruhe encadre très strictement les questions qui peuvent faire l'objet d'une convention de coopération fondée sur cet

Accord international<sup>4</sup>, l'objectif d'une gouvernance transfrontalière efficace du projet d'agglomération peut nécessiter des actions propres des partenaires, au-delà des compétences qu'ils peuvent confier par la présente convention à l'OCT. Ainsi des décisions de principes peuvent être prises dans le cadre du GLCT hors du champ de sa compétence décisionnelle – conformément à son rôle d'instance de coordination défini à l'article 6 de la présente convention – mais nécessiter des décisions propres de chacune des parties. C'est le cas de figure qui est visé au présent alinéa.

Dans le même sens, si une décision prise en commun au sein du GLCT implique l'adaptation de réglementations relevant de la compétence des parties, dans la mesure où de tels pouvoirs ne peuvent être affectés par la convention de coopération elle-même, les parties s'engagent aux termes de l'alinéa 4, à adopter (« faire transposer ») chacune pour ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions prises dans le cadre du GLCT.

Enfin l'alinéa 5 constitue un simple rappel de règles et principes qui découlent déjà des limites que l'Accord de Karlsruhe fixe à la coopération transfrontalière.

### **Article 3 : Clause de sauvegarde**

Article 3 alinéa 1. Cet alinéa a été rédigé à la demande de l'Etat français. Il permet à un membre associé de considérer « qu'une décision du GLCT constitue un sujet majeur engageant sa souveraineté » et en conséquence d'empêcher les membres du GLCT d'adopter la décision envisagée. Il est alors prévu que les parties « renoncent, au plus tard en séance, à prendre la décision dans le domaine concerné ; elles cherchent, le cas échéant, une solution permettant de poursuivre la coopération dans le domaine concerné, en concertation avec le membre associé ayant fait usage de la présente clause ».

L'article 3 alinéa 2, inspiré des principes du compromis du Luxembourg<sup>5</sup>, reprend l'idée que chaque partie peut elle-même définir ce qu'elle entend comme étant « un sujet majeur devant relever de sa propre compétence » et en conséquence déroger aux engagements découlant pour ce qui la concerne de la présente convention. Si le compromis du Luxembourg demande aux parties de collaborer ensemble à la recherche d'une solution, la présente convention permet à la partie concernée de suspendre les effets de la convention pour ce qui la concerne, dans le domaine qu'elle a délimité. Cette clause de sauvegarde s'applique tant au fonctionnement du GLCT, qu'aux engagements propres à chaque partie, tels que prévus à l'article 2 de la présente convention.

---

<sup>4</sup> Ainsi l'article 4 § 3 de l'Accord de Karlsruhe précise que « ne peuvent faire l'objet de conventions de coopération ni les pouvoirs qu'une autorité locale exerce en tant qu'agent de l'Etat, ni les pouvoirs de police, ni ceux de réglementation. »

<sup>5</sup> Ce « compromis » signé à Luxembourg dans le cadre des communautés européennes le 30 janvier 1966, prévoit que : « Lorsque, dans les cas de décisions susceptibles d'être prises à la majorité sur proposition de la Commission, des intérêts très importants d'un ou plusieurs partenaires sont en jeu, les membres du Conseil s'efforceront, dans un délai raisonnable, d'arriver à des solutions qui pourront être adoptées par tous les membres du Conseil, dans le respect de leurs intérêts mutuels et de ceux de la Communauté ». Ce compromis visait à satisfaire les craintes de la France face à des prises de décisions à la majorité qualifiée au sein du Conseil de ministres de la CEE.

Cette clause de sauvegarde n'est donc pas l'équivalent d'un droit de veto, permettant de bloquer la coopération entre les autres partenaires.

L'invocation de cette clause de sauvegarde entraîne deux conséquences. Pour les autres parties, si elles sont bien évidemment tenues de respecter l'exception soulevée par l'un des partenaires, elles ne doivent pas nécessairement arrêter toute coopération dans le domaine concerné, si la mise en œuvre de certaines décisions ou politiques demeure néanmoins possible sans la partie qui a évoqué la clause de sauvegarde<sup>6</sup>. Pour la partie qui a invoqué cette clause, elle conserve l'obligation d'informer les autres parties sur les raisons du maintien de l'application des dispositions de cet article, ou les possibilités et les conditions d'une évolution de sa position. L'objectif de ce dernier alinéa est de faire en sorte que de telles exceptions à l'application de la convention demeurent, si elles venaient à être invoquées, transitoires.

Soulignons enfin qu'une clause identique existe dans la convention du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise ; elle n'a à ce jour été invoquée par aucune des parties à cette convention.

#### **Article 4 : Développement du droit et de la coopération**

L'article 4 est un engagement des parties à « prendre en considération l'évolution des cadres juridiques tant nationaux qu'international et communautaire, afin d'adapter leur coopération aux possibilités nouvelles offertes par un cadre juridique plus pertinent. » Cette formule est assez souple, conditionnelle, et laisse plusieurs options ouvertes. Elle ne devrait être invoquée que lorsque l'un ou l'autre cadre(s) juridique(s) aura (ont) évolué, et pour autant que cette évolution ait pour conséquence d'offrir « un cadre juridique plus pertinent ». Il faudra donc montrer le progrès en terme de « pertinence juridique ».

Cette même phrase se poursuit par un texte rédigé en des termes beaucoup moins flexibles, puisqu'il y est dit que « la présente convention sera revue pour transformer les modalités de coopération définies par la présente convention en la forme juridique du GEC tel que prévu par le protocole n° 3 de la Convention de Madrid du Conseil de l'Europe dès que ce protocole sera entré en vigueur pour la France et la Suisse. » Il semble donc là y avoir un engagement à réviser les modalités de la coopération soumis à une condition. La condition concerne l'entrée en vigueur du Protocole n° 3 (qui doit avoir quatre ratifications d'Etats membres du Conseil de l'Europe, dont celles de la France et de la Suisse. Aucune n'est à ce jour acquise). Ensuite, cette transformation si elle n'est pas en soi problématique puisque la finalité des GLCT et des GEC est identique (« promouvoir, soutenir et développer la coopération transfrontalière » article 1 § 2 Protocole n°3 - « faciliter et promouvoir la coopération » article 1 Karlsruhe), basée sur une convention de coopération dans des domaines communs de compétence (article 1 § 2 Protocole n°3 - articles 1 et 3 Karlsruhe), elle n'en est pas pour autant automatique. Il conviendra de négocier, d'adopter et de faire accepter une nouvelle convention, par toutes les parties.

---

<sup>6</sup> Il est impossible de déterminer a priori les différents cas de figure qui pourront se présenter pour la mise en œuvre de cette disposition, et les parties devront décider au cas par cas.

**Article 5 : Création et appellation du GLCT**

L'article 5 transcrit dans cette convention une exigence de l'article 12 § 2 ch. 2 de l'Accord de Karlsruhe.

**Article 6 : Missions du GLCT Projet d'agglomération franco-valdo-genevois**

Cet article est important. Il détermine l'étendue de l'action que les parties mèneront en commun, dans le cadre du GLCT. En l'occurrence, au vu des objectifs ambitieux en termes de gouvernance fixés à l'article premier de cette convention, les dispositions de cet article sont modestes. En effet, la seule compétence opérationnelle clairement confiée au GLCT est celle d'organiser le lancement d'études et de démarches nécessaires à la réalisation du projet d'agglomération (alinéa 1) ainsi qu'éventuellement le suivi de ces études (alinéa 3), pour autant que les parties mandatent expressément le GLCT.

Cette compétence est toutefois limitée aux études elles-mêmes, puisque le GLCT ne peut assurer «de maîtrise d'ouvrage, de réalisation d'infrastructures ou d'exploitation directe» (alinéa 2). Enfin, il a une compétence générale de promotion et de soutien à « toute démarche utile à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du Projet d'agglomération» (alinéa 2), ce qui peut laisser une certaine flexibilité et la porte ouverte à des initiatives, le cas échéant, plus originales.

Cet article remplit une des conditions posées par l'article 12 § 2 ch. 2 de l'Accord de Karlsruhe.

**Article 7 : Siège et zone géographique concernée**

L'article 7 répond également à des exigences posées par l'article 12 de l'Accord de Karlsruhe. La fixation du siège du GLCT (article 7 alinéa 1) emporte la détermination du droit applicable (voir article 8).

Pour la détermination de la zone géographique concernée (exigence posée par l'article 12 § 2 ch. 3 de l'Accord de Karlsruhe), il paraît préférable, au vu de l'objet de cette convention, de se référer à la zone définie pour le projet d'agglomération, plutôt que de proposer de nouveaux critères de délimitation (article 7 alinéa 2). Cela signifie que pour certaines parties, l'ensemble de leur territoire est concerné par cette coopération, alors que pour d'autres, seule une partie sera couverte. Cela pourrait aussi impliquer, selon l'évolution du projet d'agglomération lui-même, un certain décalage entre des territoires couverts par le projet, et sur lesquels le GLCT pourrait le cas échéant faire porter son action, et les territoires des membres du GLCT. Si un tel cas de figure n'est pas formellement interdit par l'Accord de Karlsruhe, il va de soi que la raison d'être de cette définition d'une aire territoriale vise à assurer une adéquation entre les territoires des parties et celui du GLCT, et qu'en cas de différence, les parties devront tendre à la résorber de la manière appropriée.

Il est enfin prévu qu'en cas d'adhésion ou de retrait de membres, cette zone géographique soit réexaminée et puisse, le cas échéant, être adaptée (7 alinéa 3).



**Article 8 : Droit applicable et contrôle des actes**

Le droit applicable est, conformément aux dispositions de l'Accord de Karlsruhe, principalement constitué des dispositions contenues dans les statuts élaborés et adoptés d'un commun accord. Cependant, en vertu des articles 10 et 11 § 1 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe, l'organisme de coopération est subsidiairement soumis au droit public du lieu où il a son siège. C'est ce que rappellent les alinéas 1 et 2 de cet article ainsi que l'alinéa 4, pour ce qui concerne les contrôles effectués par les autorités « supérieures » dans le droit (national ou en l'espèce cantonal) applicable. Cette disposition renvoie aux prescrits de la LOCT, applicables à titre subsidiaire. Il est de plus rappelé qu'une information sur le résultat de ces contrôles est communiquée aux autres parties qui, lorsque des opérations seront menées par le GLCT sur leurs propres territoires, ne seront pas alors privées de contrôles conformément à leurs législations internes.

Le troisième alinéa reprend une règle qui est mentionnée à l'article 4 § 1 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe et de manière tout à fait explicite à l'article 2 alinéa 1 deuxième phrase de la LOCT.

**Article 9 : Personnalité et capacité juridique**

La personnalité juridique du GLCT est conférée par un arrêté du Conseil d'Etat du Canton de Genève, lequel approuve les statuts créant le GLCT (LOCT, article 4 alinéa 1). Cette approbation par le Conseil d'Etat ne peut avoir lieu qu'une fois que les statuts ont été approuvés par tous les membres signataires (article 3 alinéa 3 LOCT). Un projet de loi (PL 10750) modifiant la LOCT est actuellement examiné par le Grand Conseil. Il prévoit que l'approbation de la création d'un OCT sis sur le territoire genevois se fasse par une loi du Grand Conseil. Selon la date d'approbation définitive des statuts du GLCT (par la dernière des parties), ce sera soit un arrêté du Conseil d'Etat (version actuelle de la LOCT) ou soit une loi d'approbation du Grand Conseil qui approuvera la création du GLCT.

Le statut de corporation de droit public est utilisé en droit public suisse comme l'équivalent de la notion de personne morale de droit public. Ainsi les cantons, les communes ou même la Confédération, tout comme des groupements de communes, sont, du point de vue du droit interne suisse, des corporations de droit public. La notion de corporation de droit public est donc une notion générique utilisée en droit public suisse.

La deuxième phrase du premier alinéa reprend les termes de l'article 11 § 2 dernière phrase de l'Accord de Karlsruhe, et de l'article 4 alinéa 2 de la LOCT.

Le deuxième alinéa renvoie explicitement aux dispositions pertinentes de l'Accord de Karlsruhe et de la LOCT.

**Article 10 : Membres associés**

Le statut de « membre associé » est reconnu aux Etats français et suisse (alinéa 1).

Les membres associés peuvent participer à toutes les réunions de l'Assemblée du GLCT et y prendre la parole. Mais ils ne participent pas aux votes (alinéa 3). Ils sont informés de la tenue de toute réunion de l'Assemblée (alinéa 2) et reçoivent tous les procès-verbaux (alinéa 4). Ils peuvent, le cas échéant, demander à l'Assemblée de se saisir de toute question relevant de sa compétence (alinéa 5), ce qui leur confère un rôle important d'orientation et de direction. L'étendue des actions pouvant être sollicitées est extrêmement vaste puisqu'il s'agit non seulement des « études, actions, missions relative à la coordination, à la promotion, au soutien ou à la réalisation du Projet d'agglomération » mais aussi de celles « en lien » avec le Projet d'agglomération.

Rappelons que les membres associés peuvent également bloquer l'adoption d'une décision par l'Assemblée en évoquant la clause de sauvegarde (article 3 alinéa 1).

### **Article 11 : Organes**

L'article 11 énumère les organes du GLCT, comme cela est exigé par l'article 12 § 2 ch. 4 et 13 de l'Accord de Karlsruhe. En sus des organes imposés par l'Accord de Karlsruhe (Assemblée, Président, Vice-présidents), l'alinéa 3 crée un « comité technique » dont le fonctionnement sera précisé par le règlement d'organisation du GLCT.

### **Article 12 : Membres de l'Assemblée**

Le premier alinéa reprend l'exigence posée par l'article 13 § 1 troisième phrase de l'Accord de Karlsruhe.

Le deuxième alinéa propose une répartition des voix entre les partenaires (24 voix au total dont 12 voix pour l'ensemble des parties françaises et 12 voix pour l'ensemble des parties suisses). Au sein de chaque délégation, l'attribution du nombre de voix par partie varie. Le principe d'une répartition inégale des voix entre partenaires est expressément envisagé par l'Accord de Karlsruhe (article 13 § 1, troisième phrase) ; il est par ailleurs pratiqué dans plusieurs GLCT existants dans la région franco-valdo-genevoise. La répartition des sièges est fondée sur le principe de la parité entre voix des parties françaises et suisses. L'alinéa 5 de cet article prend d'ailleurs soin de préciser que cette parité ne devra pas être altérée en cas d'adhésion ou de retrait de nouveaux membres (ce qui exigera probablement de revoir l'allocation de voix de certaines des autres parties à la convention en cas d'adhésion ou de retrait). Signalons que le nombre de voix au sein de l'Assemblée ne détermine pas la contribution financière des parties. En effet, l'article 24 prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement suivant la proportion de la population résidente (alinéa 1 lettre a) et une répartition des dépenses relatives aux études et autres démarches à convenir au cas par cas entre les parties (alinéa 1 lettre b).

L'alinéa 3, ainsi que l'article 13 § 2 de l'Accord de Karlsruhe précisent que c'est le droit interne de chacune des parties concernées qui fixe les règles relatives à la désignation et au mandat des représentants au sein de l'Assemblée.

L'alinéa 4, ne fixant pas de date particulière pour communiquer les informations requises au Président, laisse aux membres une grande souplesse dans leur pratique, la composition de chaque délégation pouvant le cas échéant être modifiée préalablement à chaque réunion de l'Assemblée.

### **Article 13 : Composition de l'Assemblée**

Conformément aux exigences de l'article 13 § 3 de l'Accord de Karlsruhe, l'Assemblée est l'organe décisionnel du GLCT.

Elle adopte le budget et, le cas échéant, un règlement d'organisation (notamment nécessaire si le GLCT devait avoir du personnel). Elle élit le Président et les Vice-présidents.

### **Article 14 : Convocation et périodicité des réunions**

C'est une disposition classique qui ne suscite pas de commentaire particulier. Signalons que le lieu de réunion de l'Assemblée ne doit pas nécessairement se trouver sur le canton de Genève.

### **Article 15 : Règles de vote**

L'alinéa premier fixe un quorum, basé sur le nombre de voix et non le nombre de parties représentées.

L'alinéa deux fixe le principe des votes acquis à la majorité des voix exprimées, mais les paragraphes 3, 4 et 5 posent des exceptions à ce principe, exigeant pour les alinéas 3 et 4 des majorités qualifiées, et dans le cas exceptionnel de la dissolution, l'unanimité (alinéa 5), une exigence qui découle de l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe.

L'exigence de la présence des deux tiers des parties fixée par l'alinéa 3 implique que les décisions visées par cet alinéa nécessitent la présence d'au moins 6 parties.

L'adoption du budget (alinéa 4) exige 7/8 de voix favorables rassemblant au moins 7/8 des parties, ce qui signifie que le canton de Genève ou l'ARC syndicat mixte peuvent seuls s'opposer à l'adoption du budget.

### **Article 16 : Présidence de l'Assemblée**

Une présidence de l'Assemblée distincte de la présidence du GLCT n'est exclue ni par l'Accord de Karlsruhe, ni par la LOCT. Les rédacteurs jugent cependant préférable, en termes d'efficacité et de préparation des séances, de confier cette présidence au Président du GLCT.

### **Article 17 : Mise en œuvre des décisions**

Il n'existe pas de contrôle de légalité a priori pour les actes de la plupart des corporations de droit public en droit suisse (sauf pour les communes et leurs

groupements) ; il a ainsi paru préférable dans le cadre de la LOCT de ne pas soumettre les décisions d'un GLCT a un contrôle a priori (article 8 LOCT), mais de laisser les juridictions ordinaires agir.

L'alinéa 2, première phrase, reprend le principe de mise en œuvre posé par l'article 13 § 4 première phrase de l'Accord de Karlsruhe.

Le troisième alinéa rappelle l'exigence que l'article 2 formule à l'égard des parties pour ce qui concerne la mise en œuvre des décisions. La seconde phrase de l'alinéa 2 de cet article confère au Président du GLCT une compétence de contrôle quant à la mise en œuvre correcte des décisions par les parties, conformément aux obligations qui s'imposent à elles en vertu de l'article 2 de la présente convention. Le Président ne peut cependant pas, en cas de défaut de mise en œuvre par l'une des parties, exercer d'autre compétence que celle d'informer l'Assemblée de ce défaut.

### **Article 18 : Désignation du Président et des Vice-présidents**

L'article 18 prévoit les modalités de désignation, et le cas échéant de remplacement, du Président et des Vice-présidents.

Le premier alinéa fixe à sept le nombre de Vice-présidents. Pour des raisons pratiques, le Président sera issu du Canton de Genève (alinéa 3), les règles de procédures et de fond auxquelles devront se conformer les actes du GLCT étant ceux du droit genevois. Quatre Vice-présidents seront issus de chacune des parties françaises, les trois autres représenteront les parties suisses, en vertu du principe de parité entre les groupes nationaux. L'article 13 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe indique que « les vice-présidents sont choisis parmi les membres des collectivités territoriales et organismes publics locaux relevant de chacune des Parties autres que celle dont le président est ressortissant ».

### **Article 19 : Missions du Président**

Cet article définit les missions du Président. Il peut déléguer ses missions à un Vice-président (alinéa 8) ; il en conserve néanmoins la responsabilité, ce qui est la solution prévue par l'article 13 § 4 deuxième phrase de l'Accord de Karlsruhe. Par ailleurs, le Président a obligation de tenir informé le CRFG des travaux du GLCT (alinéa 7).

Il est prévu que le Président et les Vice-présidents se réunissent régulièrement en tant que bureau de l'Assemblée (alinéa 5). Le fonctionnement précis du bureau sera fixé par le règlement intérieur du GLCT (alinéa 5). Il faudra être attentif à ne pas conférer de compétences décisionnelles au bureau, car cela constituerait un détournement des règles de vote de l'Assemblée, au sein de laquelle les voix de chacune des parties sont pondérées, ce qui ne sera pas le cas au sein du bureau. A moins que le règlement intérieur du bureau précise que les décisions sont prises en tenant compte du nombre de voix de la collectivité dont est issu chacun des membres du bureau.

**Article 20 : Représentation**

La représentation auprès de tiers est assurée par le Président, lequel engage le GLCT par sa signature (alinéa 2).

L'Assemblée peut désigner un émissaire spécial (alinéa 3), lequel pourra dans le cadre d'une mission particulière représenter le GLCT. Mais cet émissaire ne dispose pas du pouvoir de signature. Il rapporte directement de sa mission à l'Assemblée.

**Article 21 : Responsabilité**

Cet article reprend les dispositions de l'Accord de Karlsruhe (article 14 § 3) et de la LOCT. L'alinéa 2 reprend la disposition de l'article 9 alinéa 2 deuxième phrase de la LOCT. En cas de responsabilité subsidiaire des membres du GLCT (notamment pour des cas de responsabilité extracontractuelle), l'alinéa 3 prévoit que les membres peuvent décider d'une clé de répartition entre eux ; à défaut, ce sera la clé de répartition des contributions au budget du GLCT qui sera appliquée pour déterminer l'étendue de la responsabilité de chacun des membres. L'alinéa 4 pose le principe de la responsabilité des membres en cas de non respect de leurs engagements conventionnels, conformément à l'article 7 § 1 de l'Accord de Karlsruhe et 9 alinéa 1 de la LOCT.

**Article 22 : Personnel**

Cet article prévoit la possibilité pour le GLCT de disposer de personnel, qu'il peut, soit se voir mettre à disposition ou détacher (alinéa 1), soit engager (alinéa 2). Si le GLCT dispose de personnel, l'alinéa 3 impose à l'Assemblée d'adopter un règlement d'organisation qui définira les conditions d'emploi et d'organisation du GLCT, raison pour laquelle cette disposition est sommaire. Le droit suisse du travail s'appliquera le cas échéant aux relations de travail entre le GLCT et son personnel.

**Article 23: Règles relatives au budget et à la comptabilité**

Cet article reprend les principes de comptabilité tels qu'ils sont énoncés à l'article 6 de la LOCT. Le troisième alinéa prévoit le cas échéant pour les organes du GLCT l'obligation, dans les limites de la loi, de fournir toutes les informations nécessaires aux autorités de contrôle nationales respectives pour leur permettre d'exercer leur fonction de contrôle.

**Article 24 : Structure du budget et modalités de financement**

Cet article détaille la structure du budget et les modalités de financement différenciées pour chacun des types de dépenses identifiés. Les alinéas 1 et 2 traitent du financement du GLCT par les parties, alors que les alinéas 3 et 4 concernent les recettes du GLCT provenant d'autres sources que les contributions des parties.

Pour ce qui concerne les contributions des parties, le principe selon lequel les dépenses du GLCT doivent être inscrites comme obligatoires au budget des parties,

dans la mesure où elles sont à leur charge (alinéa 2), reprend le principe de l'article 14 § 1 de l'Accord de Karlsruhe.

Le principe selon lequel la répartition des charges entre les parties est proportionnelle à la population résidente dans le périmètre couvert par le GLCT ne s'applique que pour les dépenses de fonctionnement liées à la structure (alinéa 1 lettre a). Toutes les autres dépenses font l'objet de financements ad hoc (alinéa 1 lettres b et c).

Toutefois, conformément à leur législation interne, les parties françaises ne pourront pas être amenées à contribuer à plus de 50 % des montants totaux, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou de dépenses spéciales.

### **Article 25 : Vote du budget**

Cet article détaille les modalités de préparation et d'adoption du budget.

### **Article 26 : Modification des statuts**

Cet article relatif à la modification des statuts reprend les dispositions pertinentes de l'Accord de Karlsruhe (article 12 § 3). Seules originalités, le paragraphe 4 exige des parties, en cas d'approbation d'une modification des statuts par l'Assemblée, que chacune soumette cette modification pour approbation à son (ses) organe(s) compétent(s), selon les règles de la législation nationale ou cantonale qui lui sont applicables, dans un délai de six mois. Le paragraphe 6 exige que l'assemblée du GLCT soit saisie une année après l'approbation d'une modification des statuts si celle-ci n'a pas pu entrer en vigueur. Le but de cette dernière disposition est d'éviter la prolongation de situations qui ne favorisent pas la sécurité juridique, ni pour les parties, ni pour les autorités nationales, ni pour les tiers.

### **Article 27 : Adhésion, évolution et retrait des parties**

Cet article relatif aux adhésions et retraits de l'OCT reprend les exigences posées par l'Accord de Karlsruhe. Il fixe les modalités de modification des statuts qui découlent de ces adhésions ou retraits, et impose en particulier que des modifications quant à la composition du GLCT n'altèrent pas le principe de la parité des voix entre parties suisses et françaises tel qu'il est posé à l'article 12 § 5 de la présente convention.

### **Articles 28 et 29 : Dissolution art. 28/Conditions de liquidation après dissolution art.29**

Ces articles relatifs à la dissolution (28) et à la liquidation (29) du GLCT reprennent les dispositions de l'Accord de Karlsruhe (article 15) et de la LOCT, laquelle prévoit en son article 11 § 2, que la liquidation est de la responsabilité des organes du GLCT. En l'espèce, c'est au dernier Président qu'est attribuée cette responsabilité (article 28 alinéa 2, al. 3 et article 29 alinéa 1). Le Président est également chargé d'informer le CRFG de la décision de dissolution (28 alinéa 2, 2<sup>ème</sup> phrase).

Pour ce qui concerne la répartition d'éventuelles charges entre les parties aux termes de la liquidation (l'article 28 alinéa 3 pose le principe de leur responsabilité continue vis-à-vis des tiers, conformément à l'article 15 de l'Accord de Karlsruhe), celle-ci sera, le cas échéant, fondée sur les charges effectivement assurées par chacune des parties lors du dernier exercice budgétaire, la part importante de dépenses étant financée par des arrangements ad hoc (voir article 24 alinéa 1 lettres a et b) conduisant à des répartitions des charges entre les parties, qui peuvent varier d'une année sur l'autre.

### **Article 30 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation de la présente convention**

Cet article fixe les conditions d'entrée en vigueur de la convention et des statuts de l'OCT, lequel acquerra, conformément aux articles 3 alinéa 3 et 4 alinéa 1 de la LOCT, la personnalité juridique le jour de l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat genevois.

La Convention est prévue pour une durée de cinq ans. La dénonciation est ensuite possible d'année en année, la reconduction étant tacite. Bien évidemment, si la condition de l'article 4 se réalise avant le terme de cinq ans et que les parties parviennent à une nouvelle convention fondée sur une autre base juridique, il est possible de procéder à la dissolution du GLCT conformément aux modalités prévues à l'article 28, ce qui rend alors la convention sans objet.

## **5. Conclusion**

Le texte de cette convention instituant le GLCT "projet d'agglomération franco-valdo-genevois" a rencontré l'accord de tous les partenaires ainsi que de l'Etat français et de la Confédération suisse. Il tient compte des desideratas des différents partenaires intéressés et devrait permettre, une fois entré en vigueur, d'atteindre les objectifs qu'il définit.

## 6. Lexique

- **OCT : Organisme de coopération transfrontalière**

Le terme OCT qui se trouve dans la **loi genevoise** relative aux organismes de coopération transfrontalière (LOCT - RSGE A 1 12) est un terme générique pour désigner tout organisme de coopération transfrontalière ayant la personnalité juridique (par exemple : GLCT, GEC ou GECT).

- **GLCT : Groupement local de coopération transfrontalière**

Le GLCT est issu de l'**Accord de Karlsruhe** du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière des collectivités locales (AKCT - RSGE A 1 11), accord étendu aux cantons de Genève (1<sup>er</sup> juillet 2004), de Vaud (1<sup>er</sup> juillet 2005) et au territoire de la région Rhône-Alpes (1<sup>er</sup> juillet 2004).

Le GLCT est un instrument réservé aux collectivités locales. Il leur permet de disposer d'un cadre juridique en vue de réaliser des missions et des services d'intérêt commun.

Les Etats ne peuvent pas être partie à un GLCT.

- **GEC : Groupement eurorégional de coopération**

Le GEC est un organisme de coopération transfrontalière, proposé par le **Conseil de l'Europe**. Il est issu du Protocole no 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux groupements eurorégionaux de coopération (GEC) signé à Utrecht le 16 novembre 2009.

Cet outil s'adresse à tous les pays membres du Conseil de l'Europe dont la Suisse et la France font partie. Il élargit la palette des instruments créés pour renforcer la collaboration transfrontalière. Un Etat peut être membre du GEC (différence avec le GLCT) et un GEC peut être créé entre la France et la Suisse (différence avec le GECT ci-dessous).

Le GEC n'est pas encore disponible puisque le Protocole no 3 n'est pas encore en vigueur. Il entrera en vigueur après avoir obtenu la ratification d'au moins 4 Etats (y inclus, pour ce qui concerne la région franco-valdo-genevoise, la Suisse et la France). A ce jour, aucune ratification n'a encore été enregistrée.

- **GECT : Groupement européen de coopération territoriale**

Le GECT a été créé par l'**Union européenne** (Règlement (CE) no 1082/2006 du 5 juillet 2006) en vue de faciliter et de promouvoir la coopération transfrontalière.

Ses membres peuvent être non seulement des collectivités locales mais également des Etats.

Le règlement communautaire stipule explicitement à son article 3 paragraphe 2 que "Les membres d'un GECT sont situés sur le territoire d'au moins deux Etats membres". Cette disposition ne permet pas de créer des GECT pour favoriser la coopération franco-valdo-genevoise puisque seule la France est un "Etat membre" de l'UE.

Dans le cadre de la révision du règlement communautaire qui est prévu au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2011, une des modifications examinées sera celle permettant la création d'un GECT entre un seul Etat de l'UE et un Etat européen non membre de l'UE.